

ART. 2. La ration journalière à distribuer aux immigrants admis à l'atelier public sera celle des détenus. Les frais seront remboursés par la Compagnie.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juillet 1864

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 199. — ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 22 juillet 1864, fixant la solde des conseillers des districts de Moorea.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1863, allouant une solde mensuelle aux membres des conseils de districts, fixée suivant l'importance du village ;

ORDONNONS :

Les membres des conseils des districts de Moorea, nommés conformément à l'Ordonnance du 19 février 1863 pour l'année 1864, recevront une solde mensuelle comme suit :

Teavaro et Teaharoa.	}	Hane.	40 fr.
		Faaorehia . . .	40
Papetoai	}	Maipuai	40
		Maipito.	40
Haapiti-Varari-Moruu et Atimaha.	{	Pere	45
		Abi	40
		Paremo	40
Afareaitu, Haumi et Maatea.	}	Maapa	40
		Teupoo.	40

La présente dépense sera imputée à la Caisse générale et décomptée à partir du 1^{er} janvier 1864.

La présente ordonnance sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.